

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(recours collectif)

N° : 200-06-000166-135

DATE : 14 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE FRANCOEUR, J.C.S.

JOAN FORTIN
et
GABRIEL BOULERICE MARTEL
Requérants

c.
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Intimée

**JUGEMENT SUR REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**

[1] Les requérants demandent d'exercer un recours collectif contre l'intimée Banque de Nouvelle-Écosse pour des frais de financement non dévoilés dans ses contrats de vente à tempérament conclus lors de l'achat de véhicules neufs.

[2] Les frais de financement non dévoilés sont les valeurs de rabais au paiement comptant et les véhicules neufs visés de marque Hyundai, Kia, Mazda ou Mitsubishi, acquis chez leurs concessionnaires respectifs.

CONTEXTE FACTUEL

[3] La requérante Joan Fortin (M^{me} Fortin) achète le 13 octobre 2011 un véhicule de marque Hyundai, modèle Accent de l'année 2012 chez le concessionnaire automobile Leviko Hyundai.

[4] Le contrat de vente entre le concessionnaire et M^{me} Fortin établit qu'elle doit pour son véhicule un solde de 23 939,88 \$; montant financé par contrat de vente à tempérament à la Banque de Nouvelle-Écosse, indiquant que le taux d'intérêt du financement sur le solde du prix de vente et des frais à financer totalisant 27 209,49 \$, est fixé à 2,91 %.

[5] Quant au requérant Gabriel Boulerice Martel (M. Martel), il achète le 4 juin 2012 un véhicule de marque Kia, modèle Optima de l'année 2012 chez le concessionnaire Kia des Laurentides.

[6] Le contrat de vente entre le concessionnaire et M. Martel établit qu'il doit pour son véhicule un solde de 28 079,76 \$; montant financé par un contrat de vente à tempérament à la Banque de Nouvelle-Écosse (identique dans les termes et conditions à celui de M^{me} Fortin), indiquant que le taux d'intérêt du financement sur le solde du prix de vente et des frais à financer totalisant 29 694,55 \$, est fixé à 0 %.

[7] Pour les véhicules neufs de marque Mazda ou Mitsubishi achetés chez des concessionnaires de ces marques, on ne retrouve pas comme requérants d'acheteurs de ceux-ci. M^{me} Fortin et M. Martel soutiennent que ces manufacturiers et leurs concessionnaires offrent aussi des rabais au paiement comptant sur plusieurs de leurs modèles et qu'ils sont en mesure de démontrer que plusieurs membres du troisième groupe qu'ils proposent ont financé l'achat de leur véhicule neuf à la Banque de Nouvelle-Écosse, de sorte qu'ils sont soumis aux mêmes contrats de vente à tempérament qu'eux, qui également ne dénoncent pas la valeur du rabais comptant comme frais de crédit.

[8] La demande d'autorisation des requérants pour l'exercice de leur recours collectif et des membres des groupes qu'ils proposent correspond pour chacun au remboursement d'un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués et l'octroi de dommages-intérêts punitifs (1 000 \$).

ANALYSE ET DÉCISION

[9] L'autorisation d'exercer un recours collectif est guidée par les dispositions suivantes du *Code de procédure civile* :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] En premier lieu, la requête réamendée de M^{me} Fortin et M. Martel est précise et complétée tant par leurs interrogatoires que pièces produites, particulièrement des contrats de vente à tempérament les concernant et exemples de rabais au comptant offerts par les différents manufacturiers et concessionnaires d'automobiles impliqués.

[11] Quant aux exigences posées par l'article 1003, celles de c) et d) sauf pour Mazda, Mitsubishi et leurs concessionnaires, ne sont pas questionnées par la Banque de Nouvelle-Écosse à cette étape de la procédure.

[12] Demeurent celles de a) et b) ainsi que l'inclusion dans un troisième groupe des acheteurs de véhicules neufs de marque Mazda et Mitsubishi.

APPARENCE DE DROIT

[13] À cette étape, il ne s'agit pas de décider du fond du litige mais à s'assurer du sérieux du syllogisme juridique proposé; que les faits allégués apparaissent soutenir les conclusions recherchées.

[14] Le reproche que les requérants formulent contre la Banque de Nouvelle-Écosse est :

De ne pas divulguer ni de calculer, dans le corps de son contrat de vente à tempérament, le rabais au paiement comptant disponible aux membres des groupes tel qu'exigé impérativement par les articles 12, 68, 69, 70 g), 71 et 72 de la Loi sur la protection du consommateur (la loi)¹.

[15] Peu importe l'angle sur lequel lecture est faite des contrats de vente à tempérament de la Banque de Nouvelle-Écosse intervenus avec les requérants, ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions de la loi, quoiqu'ils semblent rencontrer celles de la *Loi sur les banques*².

¹ L.R.Q. c. P-40.1.

² L.C. 1991, ch.46.

[16] Mais ce n'est pas ce volet qui doit être décidé ici et d'ailleurs, la Banque de Nouvelle-Écosse, pour les fins de l'autorisation du recours collectif, ne conteste pas que son contrat type de vente à tempérament ne respecte pas toutes les prescriptions de la loi en matière de frais de crédit.

[17] Par contre, deux fronts s'ouvrent.

[18] Les requérants soutiennent que les manquements aux exigences légales de la loi (articles 12, 66, 69, 70 g), 71 et 72) leur donnent ouverture à l'article 272 c) (réduction de l'obligation).

[19] Reproduisons pour fins de suivi les articles 12, 70 et 272 de la loi :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;**
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, **sous réserve des autres recours prévus par la présente loi**, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;**
- d) la résiliation du contrat;

- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. **Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.**

(caractère gras par le Tribunal)

[20] De l'article 272 c) et sa dernière partie s'appuient les conclusions suivantes de la requête réamendée pour autorisation d'exercer le recours collectif :

- condamner l'intimée à rembourser aux requérants et à chacun des membres des groupes (3) un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués;
- condamner l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres des groupes (3) une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs...

(...)

[21] Mais s'appuyant principalement sur les arrêts *Boissonneault c. Banque de Montréal*³ et *Contat c. Ford du Canada Ltée*⁴, la Banque de Nouvelle-Écosse soulève que les sanctions, le cas échéant, applicables contre elle, ne découlent pas de l'article 272 de la loi, mais de 271 qui se lit comme suit :

271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

[22] De sorte qu'elle peut démontrer que le consommateur (requérants et membres des groupes) n'a subi aucun préjudice et qu'en somme, à la lumière des décisions ci-haut mentionnées, que le seul recours qui peut aller de l'avant est celui du consommateur qui, comme M^{me} Fortin ou M. Martel, ignorait l'existence du rabais au comptant au moment de financer leur achat et aurait payé celui-ci comptant.

³ [1988] R.J.Q. 2622 (C.A.).

⁴ 2007 QCCS 3800.

[23] Ce que le Tribunal doit décider au stade de l'autorisation, c'est si les requérants satisfont aux exigences de l'article 1003 b) du *Code de procédure civile*, comme la Cour d'appel l'a indiqué dans *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*⁵ :

[...]

[47] Enfin, il n'est pas nécessaire de décider au stade de l'autorisation lequel des articles 271 de la loi (nullité du contrat) ou de l'article 272 c) (réduction de l'obligation) s'appliquera en l'espèce advenant que le juge du fond conclut à la violation de la loi. Il paraît plus indiqué de laisser la décision à ce dernier. Qu'il suffise de dire que la Cour s'est maintes fois prononcée sur l'application de ces dispositions, notamment quant à l'article 272 de la Loi.

[...]

(références omises pour fins de lecture)

[24] Retenons aussi que le juge Yves Poirier, dans une série de jugements rendus de façon concomitante sur diverses requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, dans un contexte factuel identique au cas en espèce, exception faite que les intimés sont ici les manufacturiers des automobiles au lieu des concessionnaires, a conclu dans *Pilon c. Mazda Canada inc.*⁶ qu'il est vrai que la requérante Pilon espère l'application de l'article 272 de la loi mais d'autre part, elle peut éventuellement soulever l'article 271 et requérir une condamnation en conséquence. La nature et l'étendue du dommage seront plutôt examinées au fond du débat.

[25] Le Tribunal adopte la même position, renforcée par l'arrêt *Dion*⁷ de la Cour d'appel, qui a eu l'occasion de revoir la portée de ces deux recours dans un contexte où le commerçant invoque l'assujettissement à l'article 271 de la loi, alors que le requérant avait intenté son recours sous l'article 272 et où elle précise :

[76] In the undersigned's opinion, there is nothing in the *C.P.A.* which precludes that a given fact pattern might potentially fall under Section 271 or 272 (which is in essence the manner in which Roy J.S.C. treated the issue in first instance). Here, the presentation in Annex III of "Autres composantes" as part of the obligatory disclosure of credit charges could, if improper, potentially give rise to a recourse under Section 271. However, Appellants' cases is that, "\$54.00 Frais de publication RDPRM" (for example) is misleading since it communicates the (false) information that the \$54.00 is payable solely to defray RDPRM charges. This can fuel a Section 272 recourse. In this example, "Autres composantes" is a representation which if misleading can give rise to a recourse under Section 272 but also under Section 271 since it is part of the obligatory contents of the contract. In my view, the fact that a representation is made in a

⁵ 2011 QCCA 1459.

⁶ 2013 QCCS 748, paragraphe 51.

⁷ 2015 QCCA 333.

contract does not take it out of the purview of prohibited practices in Title II nor out of the purview of Section 272 for a recourse based on such prohibited practices. There is nothing surprising in law generally speaking that one set of facts could give rise to more than one potential recourse. There is nothing different in matters of consumer protection where more than one possible recourse arises. In such circumstances, it is the Plaintiff who may decide which recourse to exercise, although both the 271 and 272 recourses cannot be exercised at once, or “cumulatively”, as this Court decided in *Household Finance*.

QUESTIONS COMMUNES

[26] La Banque de Nouvelle-Écosse soulève qu’il n’existe pas de questions de droit ou de faits identiques et similaires pour les membres des groupes.

[27] Les questions fondamentales à résoudre apportées par les requérants sont les suivantes :

- Est-ce que la loi exige que les frais (rabais au paiement comptant) soient divulgués et/ou calculés comme des frais de crédit dans les contrats de vente à tempérament intervenus avec la Banque de Nouvelle-Écosse?
- Si oui, est-ce que la Banque de Nouvelle-Écosse a divulgué et/ou calculé ce rabais dans les frais et les taux de crédit dans ses contrats avec les membres des groupes?

[28] Ces questions cernent le litige et sont celles applicables.

[29] Il est vrai que pour la première, la Banque de Nouvelle-Écosse reconnaît pour les fins d’autorisation du recours collectif, que ses contrats de vente à tempérament avec les requérants ne sont pas conformes à toutes les prescriptions de la loi en matière de frais de crédit; mais les requérants ne pouvaient connaître cette position avant d’entreprendre leur procédure et qu’elle soit énoncée par l’intimée.

[30] Quant à la deuxième question, encore une fois au stade de l’autorisation, la réponse vient d’elle-même et ressort du débat jusqu’ici; qu’ils (rabais) aient été divulgués ou non aux requérants ou aux membres des groupes, il y a manquement à la loi au niveau de leur inclusion dans le contrat de vente à tempérament.

[31] De telles questions et réponses bénéficient à tous les membres des groupes proposés qui ont acheté un véhicule neuf des marques impliquées (Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi) et imposent que les requérants M^{me} Fortin et M. Martel rencontrent par leurs questions les exigences de l’article 1003 a) soulevant des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

TROISIÈME GROUPE

[32] La Banque de Nouvelle-Écosse, de façon subsidiaire, propose que les groupes soient limités au recours des requérants M^{me} Fortin (Hyundai) et M. Martel (Kia), car pour le troisième groupe (Mazda et Mitsubishi), il n'y a aucune preuve que les rabais au comptant n'auraient pas été divulgués par ces manufacturiers et faute de requérant qui allègue ignorer l'existence de rabais au comptant au moment de financer les achats de ces véhicules, les requérants Fortin et Martel ne mettent de l'avant aucune cause d'action défendable à cet égard.

[33] Vrai que M^{me} Fortin et M. Martel n'ont pas acquis de véhicules des marques Mazda et Mitsubishi. Cependant, les pièces produites démontrent qu'un nombre suffisant de membres du troisième groupe ont une cause personnelle contre l'intimée, que des rabais au paiement comptant s'appliquent sur plusieurs modèles neufs de véhicules Mazda et Mitsubishi et qu'ils peuvent adéquatement représenter les membres de ce groupe qui les ont financés par un contrat de vente à tempérament identique aux leurs auprès de l'intimée; contrats qui ne divulguent et ne calculent pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.

[34] Dans cette affaire, après analyse, les requérants ont clairement un droit de poursuivre; ils n'ont aucun conflit d'intérêt avec les autres membres du troisième groupe.

[35] Ils ont démontré qu'ils ne sont pas seuls dans cette situation et que forcément, plusieurs autres personnes ont un intérêt à poursuivre. Bref, que le troisième groupe en est un véritable et qu'il a fourni le minimum d'informations sur sa taille et ses caractéristiques essentielles. À tout le moins suffisamment pour l'autorisation du recours collectif.

AMENDEMENTS

[36] À l'audition, les requérants soumettent un amendement faisant en sorte que la date du 19 février 2013 qu'ils avaient indiquée comme début du troisième groupe soit remplacée par celle du 26 septembre 2011; date où les consommateurs ont signé avec l'intimée pour les véhicules neufs de marque Mazda ou Mitsubishi.

[37] Cet amendement répond au critère de l'article 199 du *Code de procédure civile*. Il est vrai qu'il peut faire ultérieurement double emploi avec d'autres membres de d'autres recours collectifs mais il s'agira d'ajuster le tout en temps opportun.

[38] L'amendement est autorisé.

PROPORTIONNALITÉ

[39] Dans tout le débat qui entoure ce recours collectif, le Tribunal est conscient de son ampleur, considérant qu'il vise des consommateurs qui ont acquis des véhicules

neufs chez quatre manufacturiers et financé ceux-ci par contrat de vente à tempérament chez l'intimée. Plusieurs mini-procès, enquêtes ou débats peuvent, le cas échéant, avoir lieu.

[40] Mais rien de cela ne constitue un motif pour empêcher l'autorisation d'un recours collectif. La lourdeur de la tâche peut, avec l'aide des parties, donner application à certaines dispositions du *Code de procédure civile* pouvant minimiser débats et frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **ACCUEILLE** la requête en recours collectif;

[42] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit et en dommages-intérêts punitifs fondée sur le non respect des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.»

[43] **ATTRIBUE** aux requérants Joan Fortin et Gabriel Boulerice Martel, le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des groupes des personnes physiques ci-après décrits comme suit :

Premier groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

Deuxième groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

Troisième groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 26 septembre 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou de marque Mitsubishi d'un des concessionnaires Mazda ou Mitsubishi et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

ci-après désignés les groupes.

[44] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la Loi sur la protection du consommateur?
- b) Est-ce que l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit?
- c) Est-ce que l'intimée a l'obligation de rembourser ces montants aux membres des groupes?
- d) Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?

[45] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif des requérants et des membres des groupes contre l'intimée;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à rembourser aux requérants et à chacun des membres des groupes un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres des groupes une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres des groupes les intérêts sur les sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la présente;
- e) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

[46] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes sont liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[47] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[48] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon un texte à être approuvé par le Tribunal selon les moyens indiqués ci-dessous :

- a) L'intimée doit faire parvenir par courrier à tous les membres des groupes avec qui elle a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- b) Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- c) Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

[49] **ORDONNE** à l'intimée de transmettre aux requérants la liste des noms et adresses des membres des groupes dans les soixante (60) jours du jugement;

[50] **ORDONNE** à l'intimée de transmettre aux requérants, dans le même délai, la liste des rabais au paiement comptant existants pour la période visée par la présente requête;

[51] **ORDONNE** à l'intimée de garder les informations et coordonnées des membres des groupes visés par la requête en autorisation, jusqu'à la disposition au mérite du recours collectif;

[52] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

[53] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.



SERGE FRANCOEUR, J.C.S

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs des requérants

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 16 février 2015

200-06-000166-135

PAGE : 12